

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro 40465C du rôle  
Inscrit le 8 décembre 2017

---

### **Audience publique du 20 février 2018**

**Appel formé par  
Monsieur ..., L-...,  
contre un jugement du tribunal administratif  
du 15 novembre 2017 (n° 38808 du rôle)  
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 40465C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 8 décembre 2017 par Maître Faisal QURASHI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Kosovo), de nationalité kosovare, demeurant actuellement à L-..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 15 novembre 2017 (n° 38808 du rôle), par lequel il a été débouté de son recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 7 novembre 2016 refusant de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et déclarant irrecevable son recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 21 décembre 2017 par le délégué du gouvernement;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Danitza GREFFRATH en sa plaidoirie à l'audience publique du 6 février 2018.

---

Le 30 mars 2015, Monsieur ... introduisit auprès du ministère des Affaires

étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par le « *ministère* », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « *loi du 18 décembre 2015* ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées le même jour par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux.

Les 11, 18 et 21 mars, ainsi que les 11 avril, 2 et 31 mai 2016, il fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 7 novembre 2016, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé envoyé le 10 novembre 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par le « *ministre* », résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit : « (...) *En mains le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 11, 18 et 21 mars, du 11 avril ainsi que des 2 et 31 mai 2016 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Il ressort de vos déclarations que vous auriez quitté votre pays d'origine alors que vous n'auriez pas adhéré à l'UCK pendant le conflit de 1999 et que de ce fait votre famille aurait été perçue comme « espion » par des membres présumés de l'UCK, voire, « membres de l'Etat », respectivement des « membres du parti de ... [...] » (page 18/24 du rapport d'entretien). Vous déclarez de plus que vous auriez été victime d'agressions et vous précisez que vous auriez été régulièrement extorqué par des racketeurs.*

*Ainsi, en 1999, après la guerre du Kosovo, trois membres de l'UCK auraient kidnappé votre frère qui aurait été relâché après que votre mère aurait versé « ... KM » (page 5/24 du rapport d'entretien) à un dénommé .... Brièvement après cet incident, toute la famille aurait été enlevée à nouveau et relâchée après le versement de ... marks convertibles bosniens.*

*Vous indiquez que vous auriez par la suite ouvert un garage ce qui aurait engendré de nombreuses demandes d'argent de la part de différentes personnes.*

*En outre, un dénommé ... vous aurait demandé de l'argent car il vous aurait accusé de stationner des bus sur son terrain. Vous indiquez avoir appelé la police qui aurait convoqué ... au commissariat et qui l'aurait relâché « car selon eux il s'agissait d'une affaire privée » (page 6/24 du rapport d'entretien).*

*En 2005, des personnes, auxquelles vous auriez refusé de verser de l'argent, auraient déposé 900 grammes d'une poudre blanche dans la cour de votre maison. Vous auriez alors été arrêté pour possession de drogues mais relâché ultérieurement alors que*

*des analyses auraient révélé qu'il se serait en effet agi de sucre.*

*De plus, vous affirmez avoir été agressé en février 2014 par six personnes après avoir reçu un appel d'un dénommé .... Trois de ces personnes auraient été condamnées à des peines de prison, de même que votre frère car ce dernier aurait blessé quatre de vos agresseurs avec sa « Kalachnikov » en tentant de vous protéger.*

*Deuxièmement, vous faites état d'une altercation entre votre frère et un voisin, un dénommé ... qui aurait une fois menacé votre frère avec un couteau. Vous indiquez que ... aurait été condamné à une peine de dix mois avec sursis. Vous ajoutez que « Ma mère est décédée à cause de ce qu'elle a vu ce jour-là. Elle était très stressée » (page 6/24 du rapport d'entretien).*

*Troisièmement, vous évoquez l'« assassinat » de votre fille en 2009, par deux médecins, les dénommés ... et .... Plus précisément, vous faites état de complications pendant le huitième mois de la grossesse et que le décès de votre enfant aurait été constaté à l'hôpital de .... Vous formulez des reproches à l'encontre des médecins et déclarez être persuadé que « quelqu'un a dû payer pour que mon enfant meurt » (page 2/24 du rapport d'entretien).*

*Vous auriez dénoncé ces faits à la police, mais vous indiquez qu'un des policiers au commissariat serait un cousin du médecin traitant votre épouse. Vous ajoutez que ce policier aurait appelé un autre collègue auprès duquel vous auriez fait votre déposition. D'après vos dires, cette affaire n'aurait pas eu de suites.*

*Il convient de noter que vous indiquez souffrir de dépressions depuis la guerre du Kosovo.*

*Monsieur, vous présentez un nombre de documents pour étayer vos dires :*

*- Un jugement du tribunal d'arrondissement de ... du 8 septembre 2008 duquel il ressort que votre détention préventive est suspendue.*

*- Une attestation de l'hôpital de ... du 24 avril 2009 de laquelle il ressort que votre épouse a été transférée à l'hôpital de ....*

*- Une attestation de l'hôpital de ... de laquelle il ressort que votre enfant est mort-né le ....*

*- Une décision du tribunal d'arrondissement de ... du 14 octobre 2014 de laquelle il ressort que la détention de ... est prolongée. Ce dernier a été condamné pour « tentative d'assassinat » et « détention prohibée d'armes ».*

*- Un CD contenant un document « Word » non traduit.*

*- Un article du « ... » du 14 juillet 2015.*

*- L'acte de naissance de votre fille ... émis le ....*

*- L'acte de naissance de votre fille ... émis le ....*

*- Votre certificat de mariage du ....*

*- De nombreux documents non traduits.*

*Rappelons qu'en application de l'article 10(5) de la loi du 18 décembre 2015 tout*

*document remis au ministre, à l'exception de documents d'identité, rédigé dans autre langue que l'allemand, le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction dans une de ces trois langues pour être pris en considération dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale. Par conséquent, seuls les documents présentés munis d'une traduction seront pris en considération dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.*

*Enfin, il ressort du rapport d'entretien qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. (...)».*

Le ministre informa Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été refusée comme étant non fondée sur base des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Le ministre estima que les faits invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande de protection internationale ne seraient pas motivés par un des critères de fond définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désignées par la « *Convention de Genève* », ni par la loi du 18 décembre 2015. En effet, il considéra que les menaces, agressions et demandes de paiement d'argent seraient des infractions de droit commun et ne seraient pas liées au fait que le demandeur n'aurait pas adhéré à l'UCK pendant le conflit de 1999.

Le ministre retint qu'en ayant pu s'adresser aux autorités kosovares pour se plaindre du dénommé ..., au moment de son agression ayant eu lieu en 2014, il ne pourrait pas se prévaloir de la défaillance desdites autorités.

En ce qui concerne l'incident de 2005, lorsque le demandeur aurait été dénoncé pour détention illégale de drogues, le ministre releva que ce dernier aurait été innocenté par un tribunal. Il précisa, concernant les autres extorsions, que Monsieur ... n'aurait pas dénoncé ces faits à la police, de sorte qu'en conséquence, il ne pourrait pas prétendre que les autorités kosovares ne voudraient ou ne pourraient pas lui accorder de protection. Le ministre précisa à cet égard que la police kosovare serait multiethnique et aurait une bonne réputation. Il ajouta que Monsieur ... aurait également eu la possibilité de s'adresser à l'Ombudsman et à l'Inspectorat de police. Il releva à cet égard que le Kosovo serait à considérer comme pays d'origine sûr.

Le ministre écarta l'incident entre le frère du demandeur et le dénommé ..., qui ne permettrait pas de retenir qu'il y aurait un lien entre cette altercation et des éléments personnels exposant le demandeur de ce fait à des actes similaires.

Il releva encore qu'aucun élément ne permettrait de retenir que la fausse-couche de son épouse serait le résultat d'un acte intentionnel, et que dans l'éventualité qu'il en

serait ainsi, Monsieur ... aurait pu s'adresser à l'institution « *Kosovo Health Inspectorate* », responsable du contrôle du secteur médical kosovar pour y dénoncer les faits reprochés aux médecins. Il ajouta à ce propos que le fait qu'un des policiers auquel il se serait adressé suite à cet événement aurait été le cousin d'un des médecins de son épouse ne permettrait pas de retenir que sa plainte ne serait pas instruite et toujours en cours d'instruction. Il ajouta encore que les dépressions dont Monsieur ... souffrirait ne seraient liées à aucun des motifs de persécution entrant dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Après avoir évoqué une possibilité d'une fuite interne, en précisant que Monsieur ... aurait eu la possibilité de s'installer à ..., la ... .. ville du Kosovo où il aurait été à l'abri des racketteurs, le ministre conclut que les faits qu'il avait allégués ne pourraient pas, à eux-seuls, établir dans son chef une crainte fondée d'être persécuté dans son pays d'origine du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses convictions politiques et que, par conséquent, il ne remplirait pas les conditions permettant de se voir octroyer le statut de réfugié.

Finalement, le ministre estima que le récit de Monsieur ... ne contiendrait pas non plus de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait un risque réel et sérieux de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

En conséquence, il constata que le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois était illégal et lui enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 7 décembre 2016, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre du 7 novembre 2016 portant rejet de sa demande de protection internationale, ainsi qu'un recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, contenu dans le même acte.

Par jugement du 15 novembre 2017, le tribunal administratif reçut en la forme le recours principal en réformation introduit contre la décision ministérielle du 7 novembre 2016 portant rejet de la demande de protection internationale de Monsieur ..., au fond, le déclara non justifié et en débouta le demandeur, tout en disant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation dirigé contre le rejet de la demande de protection internationale, déclara irrecevable le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et condamna le demandeur aux frais.

Par requête déposée le 8 décembre 2017 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a relevé appel du jugement du 15 novembre 2017.

Tout en renvoyant à l'exposé des faits à la base de sa demande de protection internationale tel que se dégageant du jugement entrepris du 15 novembre 2017, l'appelant soutient que le tribunal n'aurait pas tiré les bonnes conclusions dudit exposé et que, contrairement à l'appréciation du tribunal, il conviendrait de constater qu'il aurait

dû quitter le Kosovo pour ne pas avoir pu demander la protection de la police, respectivement en raison du refus de cette dernière de le protéger contre ses persécuteurs. Ainsi, il fait valoir que la police aurait manqué de prendre ses plaintes au sérieux et qu'elle aurait refusé de lui apporter une quelconque protection et aide, allant même jusqu'à le menacer. Dans ce contexte, il insiste sur ce que les premiers juges auraient fait abstraction du fait que certains de ses détracteurs auraient été liés à la police.

Pointant encore le fait que les autorités kosovares seraient corrompues, l'appelant estime avoir été dans l'impossibilité d'obtenir une protection sinon une protection suffisante de la part de la police kosovare ou des autorités judiciaires, les premiers juges s'étant, selon l'appelant « *lourdement trompés* » dans leur appréciation.

Sur ce, l'appelant estime qu'il conviendrait de constater que les conditions d'obtention du statut de réfugié sinon de la protection subsidiaire sont réunies dans son chef, « *alors qu'il a été inquiété par des bandes mafieuses lui valant des représailles physiques et des menaces, intimidation, faits rentrant dans le cadre des dispositions de la Convention de Genève respectivement de la loi du 18 décembre 2015* ».

Ainsi, une crainte fondée d'être tué, persécuté sinon de subir un traitement inhumain et dégradant sans que la police puisse ou veuille le protéger en cas de retour forcé serait partant établie en cause.

Il ajoute que dès lors qu'il aurait d'ores et déjà fait l'objet de menaces, d'intimidations, de violences et d'un racket organisé, sans que les forces de police ou la justice kosovare ne lui serait venues en aide, il conviendrait de retenir que sa situation particulière « *laisse amplement supposer une crainte raisonnable et justifiée de persécution au sens de la Convention de Genève* ».

Il conviendrait donc de retenir qu'il serait en droit de se voir accorder le statut de réfugié, sinon une protection subsidiaire et le jugement serait à réformer en ce sens.

Dans un troisième ordre d'idées, à travers un amalgame de considérations ayant trait à l'octroi d'une mesure de protection internationale et de considérations visant directement l'ordre de quitter le territoire, tirés notamment des risques inhérents à son refoulement vers son pays d'origine et de la violation de l'article 22 de la Convention de Genève et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'appelant demande à la Cour de réformer, sinon d'annuler l'ordre de quitter le territoire encore ordonné par le ministre dans sa décision du 7 novembre 2016.

Le délégué du gouvernement estime que le mandat pour interjeter appel que Monsieur ... a nécessairement dû conférer à son mandataire serait douteux, dès lors qu'il serait patent que la requête d'appel renseignerait une adresse erronée. Au-delà, le délégué conclut en substance à la confirmation du jugement dont appel.

Le mandataire de l'appelant n'ayant pas été présent ou représenté à l'audience des

plaidoiries, de sorte que la Cour n'a pas pu s'enquérir auprès de lui au sujet de l'adresse actuelle de son mandant, elle est amenée à constater que le délégué n'a pas été contredit en ses déclarations afférentes et à retenir que l'adresse indiquée dans la requête d'appel à savoir L-... (« ... »), n'est pour le moins plus d'actualité et que Monsieur ... demeure dorénavant à L-..., adresse dont il convient partant d'avoir égard en l'espèce. Ceci étant dit, il ne transperce cependant pas à suffisance du seul fait de l'indication d'une demeure erronée dans la requête introductive d'instance que l'existence d'un mandat pour interjeter appel soit de la sorte irrémédiablement contredite, le moyen afférent du délégué du gouvernement laissant partant d'être fondé.

Ceci dit, il convient ensuite de déclarer irrecevable la demande nouvelle en instance d'appel -prohibée comme telle par l'article 41, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives-tendant à voir réformer l'ordre de quitter le territoire libellé dans la décision ministérielle litigieuse du 7 novembre 2016, étant relevé qu'en première instance, le demandeur initial n'a conclu qu'à la seule annulation dudit ordre de quitter le territoire, recours qui a d'ailleurs été déclaré à bon escient irrecevable par les premiers juges, au motif qu'en la matière, le législateur a conféré une compétence au fond au juge administratif.

L'appel est recevable pour le surplus.

Au fond, il se dégage de la combinaison des articles 2 *sub* h), 2 *sub* f), 39, 40 et 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est

suffisant pour conclure que le demandeur de protection internationale ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

Il s'y ajoute encore que dans le cadre du recours en réformation dans lequel elle est amenée à statuer sur l'ensemble des faits lui dévolus, la Cour administrative doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile en ne se limitant pas à la pertinence des faits allégués, mais elle se doit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile, la crédibilité du récit constituant en effet un élément d'appréciation fondamental dans l'appréciation du bien-fondé d'une demande d'asile, spécialement lorsque des éléments de preuve matériels font défaut.

Ceci dit, sur le vu des faits de la cause qui sont les mêmes que ceux soumis aux juges de première instance, la Cour arrive à la conclusion que les premiers juges les ont appréciés à leur juste valeur et en ont tiré des conclusions juridiques exactes.

Les premiers juges sont en premier lieu à confirmer en ce qu'ils ont conclu au sujet des enlèvements et paiements de rançons subis au cours du conflit de 1999 que pareils événements sont à considérer comme des séquelles d'une guerre révolue et qu'une vingtaine d'années plus tard et dans un contexte ayant largement évolué, ils ne sont plus susceptibles de justifier actuellement l'octroi d'une protection internationale.

Au-delà, dès lors que les auteurs des menaces et agressions dont l'appelant se déclare avoir été la victime, à savoir les dénommés ... et ..., ..., ainsi que les médecins de l'hôpital ... et ..., sont des personnes privées, sans lien apparent avec l'Etat, il convient de rappeler que dans pareil cas de figure, une protection internationale ne peut être accordée que dans l'hypothèse où les autorités du pays d'origine de l'appelant ne veulent ou ne peuvent lui fournir une protection effective contre les agissements dont il fait état, en application de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015, ou s'il a de bonnes raisons de ne pas vouloir se réclamer de la protection des autorités de son pays d'origine.

Les premiers juges ont posé à bon escient que chaque fois que la personne concernée est admise à bénéficier de la protection du pays dont elle a la nationalité, et qu'elle n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale, d'une part, et qu'en toute hypothèse, il faut que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte, d'autre part.

Il convient partant d'examiner au cas par cas si la personne peut être protégée compte tenu de son profil dans le contexte qu'elle décrit. C'est l'absence de protection qui est décisive, quelle que soit la source de la persécution ou de l'atteinte grave infligée.

Or, force est de constater que les éléments d'appréciation fournis en cause ne sont pas de nature à dégager le fait que les autorités kosovares compétentes aient refusé ou aient été dans l'incapacité de protéger l'appelant.



La Cour partage et se fait entièrement sienne l'analyse détaillée des premiers juges des déclarations de Monsieur ... lors de ses entretiens avec l'agent du ministère desquelles transperce le fait qu'il a pu s'adresser aux autorités de son pays d'origine et qu'il a pu obtenir une protection. En effet, tel appert en premier lieu avoir été le cas suite à l'évènement de 2014, lorsque six personnes se sont présentées chez Monsieur ... pour le menacer et tenter de l'enlever suite au non-paiement de sommes indûment réclamées, étant relevé que trois des auteurs paraissent avoir été condamnées à des peines de prison en raison de l'agression commise sur la personne de l'appelant. Tel paraît encore avoir été le cas dès lors qu'il se dégage de ses déclarations au sujet de son agression par trois personnes qui l'auraient recherché « *pour le tuer* » dans le village de ... auprès de son cousin, où il se serait réfugié suite à l'agression de 2014, étant donné qu'il paraît avoir pu appeler la police qui aurait arrêté l'une de ces personnes au bout de quelque temps.

L'appelant a par ailleurs déclaré lui-même avoir pu s'adresser aux autorités kosovares dans le cadre de son différend avec ..., ce dernier ayant par la suite été convoqué par la police.

Pareillement dans le cadre des faits ayant entraîné son accusation injustifiée pour détention illégale de stupéfiants, l'appelant a obtenu avec l'assistance de son avocat son acquittement par la juridiction saisie, de même qu'il a obtenu un dédommagement pour la durée de sa détention injustifiée.

Enfin, les autorités policières ont encore reçu ses doléances à l'égard des médecins qui s'étaient occupés de son épouse lorsque leur fille est mort-née.

Les reproches de l'appelant se trouvent autant contredits par ses propres déclarations et il transperce des éléments d'appréciation soumis en cause qu'une structure policière et judiciaire capable et disposée à déceler, à poursuivre et à sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave apparaissent avoir été mises en place au Kosovo, de même qu'elles ont été accessibles à l'appelant et disponibles pour le protéger, les éléments soumis en cause ne véhiculant en tout cas pas une absence de volonté ou une incapacité des autorités policières ou juridictionnelles pour ce faire. - Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler itérativement que la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

Les premiers juges ont encore remarqué qu'au-delà, l'appelant aurait également pu s'adresser à des autorités supérieures, telles que la Direction des Standards Professionnels, l'Inspectorat de la Police ou encore l'Ombudsman, s'il avait effectivement estimé ne pas pouvoir s'adresser aux agents de la police kosovare ou s'il avait eu l'impression que ses plaintes n'avaient pas été accueillies avec le sérieux nécessaire.

Il s'ensuit que l'appelant a été et reste en défaut de faire état et d'établir des

raisons de nature à justifier dans son chef une crainte justifiée de persécution pour les motifs énumérés à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, respectivement qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'il encourrait, en cas de retour au Kosovo, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre d'abord, les premiers juges par la suite ont rejeté la demande de reconnaissance du statut de réfugié de Monsieur ....

Le même constat s'impose au regard de la demande subsidiaire en admission d'une protection subsidiaire, dès lors que les difficultés mises en avant par l'appelant ne peuvent pas être qualifiées d'exécution, de torture ou de traitements, respectivement de sanctions inhumains ou dégradants.

Il s'ensuit que l'appel dirigé contre la décision de rejet de la demande en reconnaissance d'une protection internationale, considérée sous ces deux volets, laisse d'être fondé.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le jugement dont appel est à confirmer dans toute sa teneur.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause;

reçoit l'appel en la forme;

déclare irrecevable la demande nouvelle tendant à la réformation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 7 novembre 2016;

au fond, déclare l'appel non justifié et en déboute;

partant, confirme le jugement entrepris du 15 novembre 2017;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel;

donne acte à l'appelant de ce qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri Campill, vice-président,

Lynn Spielmann, conseiller,  
Martine Gillardin, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas Schintgen.

s. Schintgen

s. Campill

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 20 février 2018  
Le greffier de la Cour administrative